
Arrêté n° 4301-2022/ARR/DIMENC du 27 novembre 2022 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à l'exploitation de son aire de stockage à résidus sise commune de Yaté

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment son article 415-3 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une aire de stockage à résidus et ses cellules de suivi par la société Goro Nickel SAS – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 3785-2022/ARR/DIMENC du 14 octobre 2022 mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia de satisfaire aux conditions imposées par arrêté d'exploitation de son aire de stockage de résidus – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté ;

Considérant le plan d'action de Prony Resources New Caledonia pour garantir des conditions d'exploitation satisfaisantes et notamment en ce qui concerne une vidange périenne du surnageant de l'aire de stockage de résidus, de façon contrôlée et surveillée, envoyé à la DIMENC en date du 22 novembre 2022, pour répondre à l'article 2 de l'arrêté n° 3785-2022/ARR/DIMENC sus-visé ; et notamment le plan de surveillance et d'action (TARP) utilisé par l'exploitant pour piloter l'exploitation de l'aire de stockage de résidus (KO2) ;

Considérant que le TARP utilisé depuis 2021 par l'exploitant n'a pas permis d'éviter un volume très important de surnageant dans KO2 qui risque d'être aggravé par l'arrivée de la saison cyclonique ; qu'il est donc nécessaire de le compléter afin de s'assurer de son efficacité ;

Considérant que le délai de révision d'un tel outil de pilotage n'est pas compatible avec le besoin de vidanger au mieux et au plus tôt l'aire de stockage de résidus ; que dans l'attente, il convient donc de fixer des prescriptions complémentaires permettant d'améliorer l'exploitation de l'aire de stockage de résidus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement dans des délais acceptables ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 184877-2022/1-ACTS du 25 novembre 2022) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Delta Kwé : QvL Usine→Kwé + Qv Pump-pit - QvL piégé - Qv KWE→usine ;
- QvL Usine→Kwé : débit volumique moyen estimé d'effluent liquide envoyé depuis l'usine vers le bassin KO2 au sein de la pulpe. L'estimation est effectuée à partir des débits mesurés de pulpe de résidu envoyée vers le bassin KO2 et de la mesure laboratoire du pourcentage de solide de cette pulpe ;
- Qv Pump-pit : débit volumique moyen mesuré pompé depuis le puit de puit de pompage des drains sous géomembrane et des drains internes du barrage vers le bassin KO2 ;
- QvL piégé : débit volumique moyen estimé d'effluent liquide envoyé par l'usine vers le KO2 qui reste piégé au sein des résidus solides sédimentés. L'estimation est effectuée à partir d'une densité sèche des résidus sédimentés de 0.999 t/m³ :
- Qv KWE→usine : débit volumique moyen mesuré d'effluent liquide présent dans le bassin de décantation, pompé depuis le bassin KO2 vers l'usine.

Article 2 : De manière à maintenir un niveau d'effluent liquide acceptable dans le bassin de décantation de façon pérenne, l'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Il ajuste le fonctionnement de l'usine et la capacité de pompage du chaland installé à la surface du bassin de décantation selon les critères suivants :
 - Au-delà d'un volume d'effluent liquide dans le bassin de décantation de 1,3 Mm³ (seuil 1), le delta Kwé doit atteindre un minimum de -300 m³/h en moyenne sur 24h ;
 - Au-delà d'un volume d'effluent liquide dans le bassin de décantation de 2,6 Mm³ (seuil 2), le delta Kwé doit atteindre un minimum de -600 m³/h moyenne sur 24h et la production de l'unité de lixiviation (U220) est limitée à deux (2) autoclaves (HPAL) ;
 - Au-delà d'un volume d'effluent liquide dans le bassin de décantation de 3,2 Mm³ (seuil 3), le delta Kwé doit atteindre un minimum de -1000 m³/h moyenne sur 24h et la production de l'unité de lixiviation (U220) est limitée à un (1) autoclave (HPAL) ;
- Au-delà d'un volume d'effluent liquide dans le bassin de décantation de 2,6 Mm³ (seuil 2), il réalise une bathymétrie complète de l'aire de stockage des résidus afin de calculer le niveau effectif de surnageant. Cette mesure de bathymétrie est renouvelée toutes les six (6) semaines tant que le volume n'est pas redescendu en dessous de cette valeur ;

– Il informe l'inspection des installations classées dès que le volume d'effluent liquide dans le bassin de décantation atteint 90% des trois seuils indiqués ci-dessus (soit 1,17 Mm³, 2,34 Mm³ et 2,88 Mm³).

Article 3 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS